
Accès au réseau public de distribution d'électricité

Soutirage - Basse Tension (BT)

Puissances inférieures ou égales à 36 kVA

Conditions générales

Résumé : Ce document a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordées en basse tension (BT) et de Puissance(s) Souscrite(s) strictement inférieure(s) ou égale(s) à 36 kVA.

CONDITIONS GENERALES

1	CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RPD (RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION)	3
1.1	OBJET	3
1.2	PRINCIPES	3
1.3	LE CLIENT ET L'ACCES AU RPD	3
1.4	LA RET ET L'ACCES AU RPD	3
2	OUVRAGES DE RACCORDEMENT	4
2.1	ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	4
2.2	EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	4
3	COMPTAGE	4
3.1	DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE DE REFERENCE	4
3.2	ACCES AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE	5
3.3	CONTRÔLE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE	5
3.4	DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS	5
3.5	UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE	6
4	PUISSANCES SOUSCRITES	6
4.1	CHOIX DE LA PUISSANCE SOUSCRITE AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX	6
4.2	MODIFICATIONS DE PUISSANCE SOUSCRITE	6
5	CONTINUITE ET QUALITE	8
5.1	ENGAGEMENTS DE LA RET EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE	8
5.2	ENGAGEMENTS DE LA RET SUR LA CONTINUITE ET LA QUALITE HORS TRAVAUX	8
5.3	ENGAGEMENTS DE RET SUR LA CONTINUITE EN CAS DE TRAVAUX SUR LE RPD	8
5.4	ENGAGEMENTS DU CLIENT FINAL EN MATIERE DE CONTINUITE ET DE QUALITE	9
5.5	INFORMATION DES CLIENTS PENDANT LES PERIODES PERTURBEES	9
6	DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE	9
7	TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DE L'ACCES AU RPD	9
7.1	TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX	10
7.2	TARIFICATION DES PRESTATONS COMPLEMENTAIRES	10
7.3	CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION ET PAIEMENT	11
8	REGLES DE SECURITE	12
8.1	REGLES GENERALES DE SECURITE	12
8.2	INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT FINAL	12
8.3	MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ LE CLIENT FINAL	12
8.4	SECURITE ET RESPONSABILITE	12
9	RESPONSABILITE	12
9.1	REGIME DE RESPONSABILITE	12
9.2	PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION PRESENTEES PAR LE CLIENT	13
9.3	REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE	14
9.4	ASSURANCES	15
10	EXECUTION DU PRESENT CONTRAT	15
10.1	DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT	15
10.2	ADAPTATION	15
10.3	SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A L'INITIATIVE DE LA RET	15
10.4	RECLAMATIONS	16
10.5	MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON	16
10.6	CAS DE RESILIATION ANTICIPEE	16
10.7	REPRISE D'UN POINT DE LIVRAISON PAR UN FOURNISSEUR SUITE A LA DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR PRECEDENT	17
10.8	CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON	17

1 CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RPD (RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION)

1.1 OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordé en basse tension (BT). Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la (des) puissance(s) souscrite(s) pour le Client.

1.2 PRINCIPES

Du point de vue de l'accès au RPD, le dispositif contractuel général d'un Client comprend :

- Les dispositions générales,
- Les dispositions particulières.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Les éventuelles conventions de raccordement et d'exploitation relatives au Point de Livraison entre la RET et le Client toujours en vigueur seront jointes au présent contrat.

1.3 LE CLIENT ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre du présent Contrat, le Client s'engage à :

- a) désigner un Responsable d'Equilibre pour le Point de Livraison de son Périmètre de Facturation,
- b) payer à la RET (Régie d'Electricité de Thônes) dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les interventions techniques nécessaires, pour le Point de Livraison faisant partie du périmètre contractuel,

- c) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes en vigueur,
- d) assurer s'il en dispose la conformité de son poste de livraison,
- e) garantir le libre accès des agents de la RET aux Installations de Comptage,
- f) respecter les règles de sécurité applicables,
- g) respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD,
- h) satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD ou générées par les situations exceptionnelles,
- i) le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.4 LA RET ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre du contrat, la RET s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, à l'égard du Client, à :

- a) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Client,
- b) respecter certains standards de qualité de l'onde électrique en matière de continuité et de qualité,
- c) réaliser les interventions techniques qu'entraîneront les évolutions ultérieures des Puissances Souscrites au titre de l'accès au RPD suivant les conditions financières du catalogue des prestations ou du canevas technique,
- d) reconstituer les flux par RE,
- e) assurer la confidentialité des données,
- f) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD,
- g) informer le Client préalablement - dans la mesure du possible - des coupures pour travaux ou pour raison de sécurité par l'un des supports de communication habituels de la RET,
- h) répondre aux demandes du Client lors des coupures pour incident affectant le RPD,
- i) informer le Client sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées au chapitre 5 du

présent contrat.

- j) indemniser le Client en cas de non-respect des engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- k) mettre à disposition les signaux tarifaires relatifs à l'accès au réseau,
- l) assurer l'accueil des demandes du Client,
- m) assurer :
 - l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien et le renouvellement des Installations de Comptage, conformément au chapitre 3 du présent contrat,
 - le dépannage de ces Installations de Comptage,
 - le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 du présent contrat.
- n) Dans le cas où le Client ferait directement appel à la RET pour un dépannage qui se révélerait n'être pas du domaine de responsabilité de la RET, la RET facturera au Client les frais d'intervention en l'intégrant à la facture du Client.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entrent pas dans les obligations de la RET.

2 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

2.1 ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les installations du Client final sont desservies par un point physique de raccordement au RPD, qui aboutit à un seul Point de Livraison. Le Point de Livraison est fixé aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. En amont du Point de Livraison, les ouvrages de raccordement font partie de la concession de la RET qui les conçoit, les exploite, les entretient et les renouvelle par ses soins et à ses frais.

La puissance maximale triphasée équilibrée que le Client final peut appeler, dans le cadre de ce contrat, est limitée à 36 kVA par Point de Livraison. Le Point de Livraison peut être raccordé en monophasé jusqu'à 9 kVA inclus. Pour les puissances comprises entre 12 et 18 kVA, le raccordement en monophasé peut être accordé suivant les possibilités techniques du réseau au

Point de Livraison. Il est systématiquement raccordé en triphasé au-dessus de 18 kVA. Si le Client final raccordé en triphasé et bénéficiant d'une puissance inférieure ou égale à 18 kVA souhaite une desserte en monophasé, il en fera la demande à la RET pour étude technique et devis de prestations. Toutefois, la RET n'a pas l'obligation d'accepter cette modification, notamment si le réseau ne le permet pas ou si les travaux sur le branchement sont trop onéreux.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance d'un Point de Livraison conduit à franchir la puissance de 36 kVA, le Client final et la RET se rapprochent pour appliquer ce contrat, ce qui peut induire la conclusion d'un nouveau Contrat adapté à la puissance demandée par le Client final. La nouvelle puissance souscrite ou la modification de desserte de monophasé en triphasé ou de triphasé en monophasé, ne pourront être mises à disposition qu'après le délai de réalisation des travaux éventuellement nécessaires. Ces travaux seront facturés au Client final. L'ensemble des caractéristiques du Point de Livraison est décrit dans les conditions particulières.

3 COMPTAGE

3.1 DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE DE REFERENCE

3.1.1 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS DU (OU DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

3.1.1.1 Equipements du (ou des) dispositif(s) de comptage et de contrôle

Le dispositif de comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

- un Compteur d'énergie active ;
- un disjoncteur de branchement réglé au niveau de la Puissance Souscrite du Site ;
- un panneau de comptage ;
- éventuellement, dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de téléreport accessible du domaine public.

3.1.1.2 Emplacement de comptage

Le Client final a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition du Distributeur un emplacement de

comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes, le cas échéant, à celles définies dans la Convention de Raccordement.

3.1.1.3 Equipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le Réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le Distributeur pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.5.2 des présentes Conditions Générales.

3.1.2 FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Les équipements décrits à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales sont fournis soit par le Distributeur soit par le Client.

3.1.3 POSE DES EQUIPEMENTS OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le Client est tenu de transmettre au Distributeur les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service. Pour ce qui concerne le Compteur, si le certificat fourni par le Client date de plus de six (6) mois, le Distributeur procédera à sa vérification métrologique, aux frais du Client.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Les équipements sont réglés par le Distributeur en présence du Client final et scellés par le Distributeur.

Les interventions du Distributeur sont réalisées et facturées au Client dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

3.2 ACCES AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE

Le Client final s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses Compteurs par les agents de la RET au moins une fois par an. Dans les cas où l'accès aux Compteurs nécessite la présence du Client final, il est informé au préalable, du passage de l'agent de la RET.

Lorsque le Client est absent lors du relevé des Compteurs, la RET peut laisser la possibilité de communiquer ses relevés réels. La RET ne tiendra compte de ces index auto relevés qu'à partir du moment où ils seront transmis dans les plages de facturation programmées par ses soins. Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder les agents de la RET aux Compteurs. Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, la RET pourra demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial payant.

3.3 CONTRÔLE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le contrôle du dispositif de comptage de référence est assuré par la RET. L'entretien et le renouvellement sont assurés par la RET ou le Client s'il en est propriétaire. Dans le 1^{er} cas, les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites, sont à la charge de la RET (sauf détérioration imputable au Client). La RET pourra procéder, à son initiative, au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

Le Client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par la RET, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de la RET si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du demandeur dans le cas contraire.

3.4 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation.

A défaut la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables. En tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.3 du présent contrat pourront être utilisées. Le Client et

la RET doivent veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité des appareils permettant le calcul des consommations d'électricité.

3.5 UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.5.1 DONNEES DE COMPTAGE ET MODALITES DE MESURE

Le dispositif de comptage de référence visé à l'article 3.1 du présent contrat effectue la mesure et stocke les données relatives à l'énergie active, exprimée en kWh, sous forme d'index.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage de référence, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.4 ci-dessus.

3.5.2 PROPRIETE DES DONNEES DE COMPTAGE

Les données de comptage appartiennent au Client. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site suivant les modalités exposées à l'article 3.5.3 ci-dessous.

Le Client doit, au moment de la conclusion du contrat, désigner dans les conditions particulières les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution de ce contrat.

Le Client peut, lors de l'exécution de ce contrat, demander à la RET par lettre recommandée avec avis de réception la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage. Cette modification fait l'objet d'un avis et prend effet à la date indiquée dans l'avis de prise en compte.

3.5.3 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

La RET accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi. Aucun accès aux données brutes n'est possible en dehors de la simple lecture des cadrans.

4 PUISSANCES SOUSCRITES

4.1 CHOIX DE LA PUISSANCE SOUSCRITE AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX

4.1.1 CONDITIONS GENERALES DU CHOIX DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La Puissance Souscrite est la puissance que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

Après avoir reçu du Distributeur toutes les informations et les conseils nécessaires, le Client choisit son niveau de Puissance Souscrite dans la gamme des puissances autorisées conformément à l'article 4.1.2 sous réserve du respect des stipulations du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement.

4.1.2 GAMME DES NIVEAUX DE PUISSANCE SOUSCRITE

Le Client choisit un seul niveau de puissance, quelle que soit la formule tarifaire choisie. Cette puissance doit être inférieure ou égale à 36 kVA. Elle peut être souscrite dans la gamme des puissances indiquées ci-après :

3	6	9	12	15	18	24	30	36
kVA	kVA	kVA	kVA	kVA	kVA	kVA	kVA	kVA

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite apparente est assuré par un disjoncteur, la Puissance Souscrite apparente est égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur.

Le niveau de Puissance Souscrite choisi par le Client est précisé dans les Conditions Particulières.

4.2 MODIFICATIONS DE PUISSANCE SOUSCRITE

Lors de l'exécution du présent contrat, le Client peut, s'il le souhaite, modifier sa Puissance Souscrite dans les conditions exposées ci-après.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la date d'échéance du présent contrat le proroge d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois, nonobstant les stipulations de l'article 10.1 des Conditions Générales.

Les prestations nécessaires à la modification de la puissance souscrite sont réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations du Distributeur.

4.2.1 CONDITIONS SUR LES EVOLUTIONS DE PUISSANCE SOUSCRITE

Le Client peut modifier sa Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des stipulations du Chapitre 2 des Conditions Générales,
- du respect des modalités exposées aux articles 4.1 et 4.2.4 des Conditions Générales,

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une ou plusieurs d'entre-elles justifie le refus du Distributeur de faire droit à la demande de modification.

Lorsque le Client remplit les conditions sus-énoncées, la modification de puissance entraîne une modification proportionnelle de la part "Puissance Souscrite" de la composante annuelle des soutirages : ce montant est alors calculé en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite.

4.2.2 AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE

En cas de passage au delà de 18 kVA de Puissance Souscrite, la mise à disposition de la nouvelle puissance fait l'objet de la part du Distributeur d'une étude technique préalable et d'une facturation de prestations pour l'augmentation de la Puissance de Raccordement à 36 kVA, conformément aux stipulations du Chapitre 2 des Conditions Générales.

Si le Client demande une nouvelle Puissance Souscrite strictement supérieure à 36 kVA, le présent contrat est résilié, et le Client et le Distributeur se rapprochent pour conclure un nouveau contrat d'accès au Réseau adapté à la puissance demandée par le Client.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite fixé par la Décision Tarifaire, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite, le Client doit payer au Distributeur une somme qui représente la part de la composante annuelle des soutirages qui aurait été perçue par le Distributeur si le Client avait modifié son niveau de Puissance Souscrite directement de P_1 (souscrite) à P_3 (souscrite).

Cette somme est égale à :

- $(P_1$ (souscrite) - P_2 (souscrite)) $\times n/12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement supérieure à la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance, avec :

- P_1 (souscrite) la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance ;
- P_2 (souscrite) la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance ;
- n la durée de la souscription de P_2 (souscrite) exprimée en mois ;
- et a_2 coefficient de prix fixé par la Décision Tarifaire.
- $(P_3$ (souscrite) - P_2 (souscrite)) $\times n/12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement inférieure à la Puissance Souscrite avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance, avec :
 - P_3 (souscrite) la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance ;
 - P_2 (souscrite) la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance ;
 - n la durée de la souscription de P_2 (souscrite) exprimée en mois ;
 - et a_2 coefficient de prix fixé par la Décision Tarifaire.

4.2.3 DIMINUTION DE PUISSANCE SOUSCRITE

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite fixé par la Décision Tarifaire, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite, le Client doit payer une somme qui représente la part de la composante annuelle des soutirages qui aurait été perçue par le Distributeur si le Client avait gardé son niveau de Puissance Souscrite P_2 (souscrite) pendant douze mois successifs. Cette somme est égale à

$(P_2$ (souscrite) - P_3 (souscrite)) $\times (12-n)/12 \times a_2$, avec :

- P_2 (souscrite), la Puissance Souscrite lors de la dernière augmentation de puissance ;
- n la durée de la souscription de cette puissance ;
- P_3 (souscrite), la Puissance Souscrite après la diminution de puissance ;
- et le terme a_2 coefficient de prix fixé par la Décision Tarifaire.

4.2.4 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour toute modification de Puissance Souscrite demandée dans les conditions du présent chapitre, le Client est tenu d'adresser une demande au Distributeur, par LRAR. Le Distributeur adresse au Client dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant de modification de Puissance Souscrite. Si la puissance demandée par le Client nécessite l'exécution de travaux de raccordement ou de

travaux sur les dispositifs de comptage, le Distributeur en informe le Client ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en oeuvre, conformément aux stipulations des chapitres 2 et 3 du présent contrat.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet le premier jour du mois qui suit la réception par le Distributeur de l'avenant dûment signé par le Client.

Elle peut intervenir à une date ultérieure :

- si le Client souhaite que la modification de Puissance Souscrite prenne effet à une date postérieure ;
- si la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

Dans les deux cas précités la date d'effet est nécessairement le premier jour d'un mois et est indiquée dans l'avenant de modification de Puissance Souscrite.

A défaut de signature de l'avenant de modification de puissance, la puissance précédemment souscrite continue de s'appliquer.

5 CONTINUITE ET QUALITE

L'ensemble des engagements visés ci-après au présent chapitre 5 est stipulé au profit du Client final.

5.1 ENGAGEMENTS DE LA RET EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE

La tension contractuelle mise à disposition au Point de Livraison est de 230 V en courant monophasé entre phase et neutre et de 400 V en courant triphasé entre phases. La valeur efficace de la tension de fourniture peut varier de +6% à -10% autour de ces valeurs. La fréquence de la tension est de 50 Hertz. Ces caractéristiques sont conformes à la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

5.2 ENGAGEMENTS DE LA RET SUR LA CONTINUITE ET LA QUALITE HORS TRAVAUX

5.2.1 PRINCIPES

La RET s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- Dans les cas cités à l'article 9.3 du présent contrat,
- Lorsque la continuité de l'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part de la RET, d'interruptions dues aux faits de tiers,
- Lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part de la RET, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas il appartient au Client final de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le client à la RET.

5.2.2 COUPURES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6 1 du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par la RET et déduit de la facture émise le mois suivant la Coupure concernée. En application de l'article 6 1 du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la puissance souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de strictement moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de strictement moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

5.3 ENGAGEMENTS DE RET SUR LA CONTINUITE EN CAS DE TRAVAUX SUR LE RPD

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par exemple, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées. La RET peut informer le Client des zones géographiques touchées par les coupures.

5.4 ENGAGEMENTS DU CLIENT FINAL EN MATIERE DE CONTINUITE ET DE QUALITE

5.4.1 OBLIGATION DE PRUDENCE

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. En particulier, l'installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le RPD, par exemple un dispositif de réenclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

A titre de prudence, il appartient au Client final d'équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique...qui peut survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du RPD. Ces protections devront être immunisées par rapport aux régimes transitoires rapides auxquels peut être soumise l'installation.

Le Client final doit prendre les mesures nécessaires pour ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

5.4.2 NIVEAUX DE PERTURBATIONS ADMISSIBLES

Le Client final doit mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains. Le Client final doit prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites ci-dessous :

5.4.3 HARMONIQUES

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant à la RET de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

5.4.4 DESEQUILIBRE

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant à la RET de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 1% de la composante directe

5.4.5 FLUCTUATION DE TENSION

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant à la RET de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

5.5 INFORMATION DES CLIENTS PENDANT LES PERIODES PERTURBEES

La RET met à disposition un n° d'appel permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession de la RET relatifs à la coupure subie. Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées, sera étudiée par la RET et fera l'objet d'un devis.

6 DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, il a été mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre. La mise en oeuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre pour lequel est calculé l'Écart.

Le Client devra indiquer, avant signature du Contrat, son Responsable d'Equilibre. Celui-ci figure aux conditions particulières. Le Client doit avertir la RET 10 jours avant tout changement de Responsable d'Equilibre. Celui-ci ne prendra effet que le 1^{er} du mois suivant le demande.

7 TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DE L'ACCES AU RPD

Le montant annuel facturé au Client au titre du présent contrat se compose :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux, tel que décrit à l'article 7.1 des Conditions Générales ;

et le cas échéant :

- du montant des prestations complémentaires, tel que décrit à l'article 7.2 des Conditions Générales.

Les sommes dues par le Client en application du présent contrat sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

7.1 TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX

Le Tarif qui s'applique au Client au moment de la signature du présent contrat est celui en vigueur au moment de ladite signature.

Les éventuelles évolutions tarifaires ultérieures, arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

Conformément à la décision tarifaire, le tarif est appliqué au point de connexion du client. Sauf stipulation contraire, figurant aux conditions particulières, ce point de connexion correspond au point de livraison.

7.1.1 COMPOSITION DE LA FACTURE ANNUELLE

Conformément à la Décision Tarifaire, la facture annuelle d'utilisation du RPD par le Client est la somme de :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Client ;
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la Puissance Souscrite au Point de Livraison et de l'énergie active qui y est soutirée.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans la Décision Tarifaire publiée au Journal Officiel de la République Française en date du 6 octobre 2005.

7.1.2 CHOIX ET CHANGEMENT DE LA FORMULE TARIFAIRE

Lors de la conclusion du présent contrat et conformément à la Décision Tarifaire, le Client choisit, pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, une des quatre options tarifaires suivantes :

- tarif « longue utilisation » ;
- tarif « moyenne utilisation » ;
- tarif « moyenne utilisation avec différenciation temporelle » ;
- tarif « courte utilisation ».

Le choix de l'option tarifaire du Client figure dans les Conditions Particulières.

Le Client s'engage à conserver son option tarifaire pendant une durée de douze (12) mois courant à compter de la date d'effet du présent contrat. A l'expiration de ce délai de douze mois, le Client peut, s'il le souhaite, changer cette formule tarifaire sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le Client est tenu d'adresser au Distributeur, au plus tard un mois avant la date anniversaire du présent contrat, une demande par LRAR ; le Distributeur adresse au Client dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avenant modificatif qui comprend notamment la date d'effet du changement de tarif ;
- le changement ne peut prendre effet qu'à chaque date anniversaire de la date d'effet du présent contrat.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée ou si le Client ne signe pas l'avenant modificatif, la demande du Client est irrecevable, en conséquence de quoi la formule tarifaire précédemment choisie continue de s'appliquer.

7.2 TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Client sont facturées conformément au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur au moment de la demande de la prestation, le catalogue pouvant évoluer indépendamment des Conditions Générales du présent contrat.

7.3 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION ET PAIEMENT

Les composantes suivantes de la facture :

- composante annuelle de gestion ;
- composante annuelle de comptage ;
- part fixe de la composante annuelle des soutirages ;
- facture annuelle des prestations complémentaires ;

donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels sauf en cas de résiliation anticipée dont le motif ne figure pas dans la liste des cas énumérés au chapitre 10.6. Dans ce cas la part fixe de la composante annuelle des soutirages est due jusqu'à l'échéance prévue au contrat.

La part "énergie" de la composante annuelle des soutirages est basée sur les réalisations de consommation du Client.

7.3.1 FACTURE SUR INDEX ESTIMES

Si le Compteur du Client n'a pas pu être relevé ou si les index relevés paraissent incohérents avec les consommations habituelles, une facture sur index estimés peut être adressée au Client. Cette facture est établie sur la base des consommations antérieures du Client pour une même période ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour la même option tarifaire.

Des factures sur index estimés peuvent également être adressées au Client entre deux relevés consécutifs, lorsque la fréquence de relève ou l'importance des consommations le justifient.

Les factures sur index estimés sont payables dans les mêmes conditions que les factures sur index relevés.

7.3.2 CAS D'UNE MISE EN SERVICE EN COURS DE MOIS

Lorsque la mise en service du Point de Livraison a été faite à une date autre qu'un premier jour de mois, les règles suivantes de facturation sont appliquées :

- les termes fixes du Tarif sont facturés prorata temporis, à partir de la date de mise en service ;

- les éléments variables du Tarif sont facturés à compter du jour de la mise en service.

7.3.3 CONDITIONS DE PAIEMENT

Le choix du Client d'un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières.

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date d'émission.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

7.3.4 PENALITES PREVUES EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON-PAIEMENT

A défaut de paiement intégral par le Client dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément au chapitre 7 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant de la créance. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de 22 jours calendaires à compter de la date limite de paiement, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours ouvrés à compter de la réception par le Client d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure :

- suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 10.3 des Conditions Générales, en cas d'absence totale de paiement, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 10.3 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent contrat.

8 REGLES DE SECURITE

8.1 REGLES GENERALES DE SECURITE

La distribution de l'énergie électrique par la RET et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT FINAL

L'installation électrique intérieure du Client final commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client final. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur – en particulier la norme NF C 15-100. Un certificat de conformité délivré par un organisme de contrôle sera exigé par la RET avant toute mise en service d'une installation nouvelle. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par la RET, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public. Le Client final s'engage veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils et installations électriques. En aucun cas, la RET n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

8.3 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ LE CLIENT FINAL

Le Client final peut mettre en oeuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Pour cela, le Client final doit informer la RET, dès qu'il en a connaissance et au plus tard 2 mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, et de toute modification de ceux-ci. L'accord écrit de la RET est nécessaire avant la mise en oeuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Client final s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du contrat, et à justifier de leur bon

fonctionnement à toute demande de la RET. L'existence de moyens de production est mentionnée dans les conditions particulières de ce contrat.

8.4 SECURITE ET RESPONSABILITE

Le Client final et la RET sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que le Client final s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

9 RESPONSABILITE

Les engagements souscrits par la RET au profit du Client en matière de continuité et de qualité électrique sont définis par le chapitre 5 de ce contrat.

La RET informe le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des dispositions de l'article 5.4 et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé de ce fait à un tiers quelconque et notamment à la RET.

En cas de préjudice subi par la RET, cette dernière engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice.

9.1 REGIME DE RESPONSABILITE

9.1.1 REGIME DE RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

Les Parties sont responsables l'une à l'égard de l'autre, des dommages directs et certains résultant de toute mauvaise exécution, exécution non conforme, inexécution et plus généralement de tout manquement aux engagements souscrits aux termes du Présent contrat.

9.1.2 REGIME DE RESPONSABILITE DE LA RET A L'EGARD DU CLIENT

Le Client dispose d'un droit direct à rechercher la responsabilité contractuelle de la RET résultant des dommages directs et certains, consécutifs à toute mauvaise exécution, exécution non-conforme, inexécution et plus généralement à tout manquement aux engagements stipulés à son profit, en application de l'article 1121 du Code

Civil, aux termes du Présent contrat.

9.1.3 REGIME DE RESPONSABILITE DES PARTIES A L'EGARD DES TIERS

Les Parties peuvent être responsables à l'égard des tiers, dans les conditions de droit commun, des préjudices causés à ces derniers à l'occasion d'une exécution fautive du présent Contrat.

9.2 PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION PRESENTEES PAR LE CLIENT

9.2.1 EN CAS DE MAUVAISE EXECUTION OU DE NON EXECUTION DES CLAUSES DU CONTRAT HORMIS CELLES RELATIVES A LA QUALITE ET A LA CONTINUITE DE LA FOURNITURE

Sur ces thèmes, la RET doit répondre au Client dans des délais raisonnables. Les réponses devront mentionner les « instances d'appel » possibles.

En cas de préjudice allégué par un Client qui pourrait trouver son origine dans le non respect par la RET d'un des engagements souscrits par la RET à son profit aux termes du présent Contrat, il sera préalablement recouru à la procédure amiable décrite ci-après.

En cas d'échec de cette procédure amiable, la partie la plus diligente saisit la Commission de Régulation de l'Energie et/ou le tribunal compétent qui déterminera les responsabilités respectives et qui fixera le montant des indemnités dues au Client.

9.2.2 EN CAS DE MAUVAISE EXECUTION OU DE NON EXECUTION DES CLAUSES DU CONTRAT RELATIVES A LA CONTINUITE OU LA QUALITE DE FOURNITURE

Les engagements pris par la RET au profit du Client, en matière de continuité et de qualité de la fourniture sont définies par le chapitre 5 du présent contrat. Ces engagements varient en fonction du Domaine de Tension.

Afin d'indemniser le Client qui aurait subi un préjudice en raison du non respect par la RET de ses engagements en matière de qualité et de continuité, les parties conviennent de mettre en place une procédure amiable décrite au présent article. Si à l'issue de cette procédure, un accord se dégage sur la responsabilité de la RET et sur le montant de l'indemnité à verser au Client, la RET verse au Client le montant de l'indemnité convenue.

En cas d'échec de cette procédure amiable, la partie la plus diligente saisit la Commission de Régulation de l'Energie et/ou le tribunal compétent.

9.2.3 PROCEDURE AMIABLE

9.2.3.1 Premiers temps : Perturbation et dommages constatés

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de la RET, notamment ceux définis au chapitre 5 « continuité-qualité » du présent contrat, est tenu, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer la RET par tout moyen, de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de sept jours ouvrés suivant celui au cours duquel son dommage est survenu et ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, en de faciliter notamment la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et les justificatifs du préjudice subi par le Client.

Le Client victime du dommage doit également adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à la RET. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande (faute de l'autre Partie, ou dépassement du nombre de Coupures...),
- l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si une des parties estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) elle doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.2.3.2 Deuxième temps : Position de la RET sur le droit du client à indemnisation

La RET accuse réception, réalise et transmet sous 7 jours ouvrés, dans le cas où un incident a été constaté sur le RPD, un rapport d'incident. Il définit également une position parmi les deux suivantes :

Position A : La RET estime ne pas avoir à indemniser (notamment en cas d'absence d'incident, d'absence de faute, de non dépassement de seuils, de régime perturbé ou de force majeure). En joignant l'éventuel rapport d'incident, il le notifie alors au Client final.

En cas de désaccord du Client sur ce refus d'indemnisation, le Client doit demander à la RET dans un délai d'un mois, avant toute action en justice, l'organisation d'une expertise amiable. A l'issue de l'expertise,

- en cas d'accord du Client sur le droit à l'indemnisation, on se trouve dans la situation "position B" ci-dessous,
- en cas de désaccord, le Client conserve la possibilité de saisir la Commission de Régulation de l'Energie et/ou le tribunal compétent. Si le Client ne dirige pas son action contre la RET, la Partie contre laquelle l'action est dirigée appellera en garantie l'autre partie afin d'assurer une bonne appréciation des responsabilités de chacun et une réparation rapide des préjudices subis.

Position B : La RET est d'accord sur le principe d'une faute ou d'un dépassement des seuils. En joignant le rapport d'incident, il le notifie alors au Client.

9.2.3.3 Troisième temps : Etendue du droit à indemnisation

Dans le cas de la position B, le Client transmet dans un délai d'un mois à la RET les éléments détaillés nécessaires.

La RET est invitée à prendre position sur :

- l'incidence d'un éventuel manquement du Client à son obligation de prudence,
- Le principe de causalité des dommages
- Le montant de l'indemnité.

La position de la RET doit être formulée dans un délai d'un mois à compter de la réception des justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande.

En cas de désaccord, le Client peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie et/ou le tribunal compétent. Si le Client ne dirige pas son action contre la RET, la Partie contre laquelle l'action est dirigée appellera en garantie l'autre partie afin d'assurer une bonne appréciation des responsabilités de chacun et une réparation rapide des préjudices subis.

9.2.3.4 Quatrième temps : indemnisation

La RET indemnise le Client dans un délai d'un mois.

9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.3.1 DEFINITION

Pour l'exécution du présent contrat, un événement

de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

A ce titre, les Parties visent notamment l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité. En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de la RET et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 20 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT ou 5 000 par le RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du

personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de la RET.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

9.4 ASSURANCES

Toutes les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis. Si, sur demande expresse du Distributeur, le Client refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du

respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Client d'une mise en demeure adressée par LRAR, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 10.3 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

10 EXECUTION DU PRESENT CONTRAT

10.1 DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date précisée aux conditions particulières.

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par LRAR, trois mois au moins avant le terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer chaque année, par LRAR, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

10.2 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public. Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à revoir tout ou partie des présentes dispositions, les modifications seront portées à la connaissance du Client.

10.3 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A L'INITIATIVE DE LA RET

Il existe un certain nombre de circonstances où la RET peut procéder à la suspension sans préavis ou refuser l'accès au RPD et les prestations de service qui y sont associées.

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de la RET,
- non justification de la conformité d'installations nouvelles à la réglementation et aux normes en vigueur,

- non justification d'assurance,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par la RET, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- Acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par la RET,
- Réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- Paiement complet à la RET des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- Installations intérieures conformes aux textes et normes en vigueur.

La RET informe immédiatement par lettre recommandée avec AR le Client de son refus d'accès au RPD et de la coupure du Point de Livraison concerné. Il doit préciser les motifs de sa démarche. La même disposition s'applique en cas d'annulation de la coupure.

La RET doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à l'interruption ont pris fin.

En cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur, actuellement fixée à un an, la RET prendra rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial avec facturation spécifique.

Si le Client persiste à ne pas donner accès à son Compteur, la RET a le droit de procéder à la suspension de l'accès au RPD après une dernière mise en demeure.

10.4 RECLAMATIONS

Sur ces thèmes, la RET doit répondre au Client dans des délais raisonnables. Les réponses devront mentionner les recours possibles. La procédure de traitement des demandes d'indemnisation est exposée au 9.2.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'utilisateur ou la RET.

10.5 MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON

La RET est chargée de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui pourraient se révéler nécessaires.

La RET ne pourra mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

10.6 CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Client est tenu d'en informer le Distributeur dans les plus brefs délais ;

- en cas de signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur. Dans ce cas, le Client doit notifier au Distributeur, par LRAR, la résiliation du présent contrat en respectant un délai maximum de 28 jours calendaires avant la date d'effet de la résiliation qui est toujours un 1er jour de mois calendaire et elle prend effet sous les conditions suivantes :

- le Distributeur a reçu du fournisseur une confirmation de la demande du Client
- aucune dette antérieure à la facture de l'avant dernier mois d'acheminement n'existe,
- la facture de l'avant dernier mois d'acheminement doit avoir été réglée par le Client au 25 du mois précédant la date de résiliation mentionnée dans la notification ;

- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.3.1 des Conditions Générales ;

- en cas de suspension de l'accès au Réseau excédant une durée de trois mois en application de l'article 10.3 des Conditions Générales ;

- en cas de perte par le Distributeur de la gestion du Réseau Public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé;

- en cas d'évolution des besoins de puissance souscrite du Client conduisant à :

- modifier la tension de raccordement du Point de livraison, conformément à l'article 2.2 des Conditions Générales,
- ou à faire passer la Puissance Souscrite au dessus du seuil de puissance du type de contrat.

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une LRAR à l'autre Partie.

Si une des Parties voulait résilier le présent contrat hors cas limitativement énumérés ci-dessus, elle se verrait appliquée une indemnité correspondant aux montants annuels dus tel que définis dans le chapitre 7.3.

En cas de résiliation, le Distributeur peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Client.

Le Distributeur peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site. Cette faculté ne peut pas s'exercer dans les cas suivants :

- signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur ;
- perte par le Distributeur de la gestion du Réseau public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé,

Le Distributeur effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Client. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Le Distributeur informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent Contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par LRAR. La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'éventuelles actions en justice.

10.7 REPRISE D'UN POINT DE LIVRAISON PAR UN FOURNISSEUR SUITE A LA DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR PRECEDENT

Dans ce cas, le fournisseur défaillant ou la RET informe le Client, qui devra alors conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec le

Fournisseur de son choix, selon les dispositions réglementaires applicables.

La RET transmet au Fournisseur les derniers index relevés lors de la défaillance du fournisseur précédent et la facture correspondante d'utilisation des réseaux.

En toute hypothèse, avant la reprise dans le périmètre d'équilibre du nouveau Fournisseur, la défaillance de l'ancien Fournisseur met le Client dans la situation d'absence de contrat similaire au cas d'absence de contrat régit dans le cadre de l'article 2 III 3° de la Loi et donc d'absence de rattachement à un périmètre d'équilibre. Le Client s'engage dès lors, dans les conditions que lui indiquera l'ancien Fournisseur, à prendre la qualité de Responsable d'Equilibre dès la date d'effet de la sortie du précédent périmètre d'équilibre.

10.8 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

10.8.1 REGLES GENERALES

- a) La date de changement de Fournisseur – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut être qu'un 1er jour de mois calendaire,
- b) Si la demande de changement est reçue avant le 3 du mois M, le changement sera effectué au 1er du mois M+1. Il sera effectué au 1er du mois M+2 dans le cas contraire.
- c) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la version et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant au paragraphe 4.1 du présent contrat,
- d) Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations de la RET, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante et de ne réaliser les travaux qu'ensuite.

10.8.2 CONDITIONS DE RECEVABILITE

La RET a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- a) Une demande antérieure de changement de Fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- b) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.